
BULLETIN OFFICIEL

DES

ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

N° 78. — Juin 1854.

N° 31. — *ARRÊTÉ ministériel réglant les détails du service de l'inspection de la marine dans les ports.*

Paris, le 16 février 1853.

Le Ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies,
Vu le décret impérial du 12 janvier 1853 (1) concernant l'institution du service de l'inspection de la marine ;
En exécution de l'article 19 dudit décret ;
Le Conseil d'amirauté entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. L'inspecteur en chef doit recevoir en temps utile l'avis préalable de toute séance de commission, ou de toute autre réunion à laquelle il a le droit ou le devoir d'assister ou de se faire représenter.

En cas d'absence de l'officier de l'inspection ainsi prévenu, il est passé outre aux délibérations ; mention en est faite au procès-verbal, lequel est ultérieurement présenté au visa de l'inspecteur.

L'officier de l'inspection assistant aux délibérations de tout conseil ou commission y a voix représentative.

Il a droit de faire insérer ou annexer ses représentations au procès-verbal.

Art. 2. L'inspecteur en chef assiste aux constatations à faire par la commission chargée d'examiner la situation des bâtiments de l'État à l'armement et au désarmement.

Art. 3. L'inspecteur en chef assiste à la préparation des cahiers

(1) V. ce décret page 22 ci-dessus.